

# Conseil Municipal du 25 mai 2020

## Rapport du Maire



**Rapport du Maire valant note de synthèse  
au sens de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales**

*Maj le 18/05/20*

## Ordre du jour

Installation du nouveau Conseil Municipal

Election du maire

Fixation du nombre d'adjoints

Election des adjoints

Lecture de la charte de l'élu local

Composition des commissions thématiques

Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Fixation de l'indemnité du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Majoration de l'indemnité du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Désignation des représentants au SIVU gestionnaire du CIAS

Revalorisation du tarif - aire de stationnement pour camping-cars « le Moulin des Sables »



## Installation du nouveau conseil municipal

Le maire sortant ouvre la séance, fait l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions. La présidence est ensuite assurée par le doyen des membres du conseil municipal : il vérifie que le quorum est atteint, fait désigner à scrutin secret un secrétaire de séance, et fait procéder à l'élection du maire.

*Réf : articles L 2121-14 et L2121-15 du CGCT, article 10 de la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

## Election du maire après les élections municipales

Le doyen d'âge lit les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire. Le mode de scrutin est le suivant : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Une fois élu, le maire assure la présidence du conseil municipal.

*Réf : article L 2122-7 du CGCT*

## Fixation du nombre d'adjoints après les élections municipales

Concernant la fixation du nombre d'adjoints au maire, leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et ne peut être inférieur à 1. Le nombre est déterminé par le conseil municipal préalablement à leur élection. Il peut être différent de celui de la précédente municipalité. Pour la Commune du Château d'Oléron, le nouveau conseil municipal peut décider au maximum la création de 8 postes d'adjoint.

*Réf : articles L2122-2 et L2121-1 du CGCT*

Monsieur le Maire propose la création de 7 postes d'adjoints, répartis comme suit :

Adjoint(e)s	Attributions
1 <sup>er</sup> adjoint	Vie économique Marché Structures Touristiques
2 <sup>e</sup> adjoint	Associations sportives Équipements et services techniques
3 <sup>e</sup> adjoint	Patrimoine bâti, archéologie Culturel, évènementiel Associations culturelles et équipements
4 <sup>e</sup> adjoint	Bâtiments, grand travaux, voirie
5 <sup>e</sup> adjoint	Vie sociale, associations caritatives Cimetière
6 <sup>e</sup> adjoint	Urbanisme Commissions littorales et maritimes
7 <sup>e</sup> adjoint	Vie scolaire

## Election des adjoints

Les adjoints sont élus immédiatement après le nouveau maire, sous sa présidence. Le mode de scrutin est le suivant : dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

*Réf : article L 2122-7-2 du CGCT*

Monsieur le Maire a la faculté de désigner des conseillers municipaux délégués, en plus des adjoints, pour leur confier une thématique spécifique. Seul le maire peut donner une délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté ; ce dernier devenant conseiller municipal délégué. Cette délégation s'exercera sous la responsabilité et la surveillance du maire

*Réf : article L 2122-18 du CGCT*

Monsieur le Maire informe qu'il procédera à la désignation de 3 conseillers municipaux délégués.

Conseillers délégués	Attributions
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	Grand travaux, information et communication
2 <sup>e</sup> conseiller délégué	Vie quotidienne, marché, commerce, festivités
3 <sup>e</sup> conseiller délégué	Développement social local, relation avec Réseau Ile

*Articles L2121-7 du CGCT, L1111-1-1 du CGCT, créé par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2 :*

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.*

### ***Charte de l' élu local***

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.*
- 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

**NB :** Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du Chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d' exercice des mandats municipaux

## Composition des commissions thématiques

Les commissions émettent de simples avis sur les affaires relevant de leur compétence et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres.

Seuls les conseillers municipaux peuvent en être membres, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1.000 habitants et plus, 1 siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

La commission d'appel d'offres relève du code de la commande publique depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. Sa composition varie selon la strate démographique de la commune. Pour une commune de 3.500 habitants et plus, siègent le maire et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,  
*Réf : articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT*

Monsieur le Maire propose la liste de commissions sur les sujets suivants :

- Finances
- Urbanisme
- Vie scolaire
- Vie économique, tourisme, artisanat et commerce
- Voirie, bâtiments, grands travaux
- Associations, sport, culture et leurs équipements
- Vie culturelle, évènementiel
- Information et communication
- Patrimoine bâti, archéologie
- Patrimoine naturel, protection animale
- Vie sociale, associations caritatives, cimetière
- Littoral et maritime
- Relations extérieures
- DSL, relations avec Réseau-Ile
- Relations avec les anciens combattants
- Marché
- Commission d'appel d'offres
- Vie

quotidienne

## Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et afin de prendre en compte les difficultés de réunions à venir des conseils dans le cadre de la crise sanitaire en cours, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir lui déléguer, parmi les 24 délégations possibles, les compétences suivantes (les numéros correspondent aux alinéas de l'article L2122-22 précité) :

2° De fixer des modulations de tarifs sur les locations de Mobil home ou de lodges (bungalows toilés), en fonction de l'évolution du planning de réservation, avec des réductions pouvant aller jusqu'à 50% et pour un séjour d'une semaine minimum

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire dans la limite des inscriptions budgétaires prévues au chapitre 16 en recette d'investissement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- tout recours en annulation pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté ou une décision du Maire, y compris les décisions implicites ou une délibération du Conseil municipal ;
- tout recours de plein contentieux devant les juridictions administratives,
- tout recours devant les juridictions judiciaires,
- tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics, etc. ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500.000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**Fixation de l'indemnité du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués**

Après renouvellement du conseil municipal, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération, exception faite du maire.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité (55% pour les maires des communes de 3.500 à 9.999 habitants, 22% pour les adjoints).

Les taux ne correspondent donc pas à des montants bruts en euros mais des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal. À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur. Toutefois, à sa demande, le conseil municipal peut prévoir, par délibération, un taux inférieur.

Monsieur le Maire propose que son indemnité soit fixée à 30% de l'indice brut terminal  
*Réf. : article L2123-23 du CGCT*

Considérant le nombre d'adjoints élus et la strate démographique (de 3.500 à 9.999 habitants), selon le barème établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant maximal indemnitaire globale de l'enveloppe s'élève à 8.128,85€ brut.

Le taux plafond des adjoints peut être dépassé, à titre individuel, à condition de respecter le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées et que l'indemnité versée à l'adjoint soit inférieure à celle fixée pour le maire.  
*Réf. : article L2123-20-1 du CGCT*

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

Fonctions	Indice terminal (à titre indicatif au 1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Taux de l'indice brut	Indemnité mensuelle brute
maire	3 889,40 €	30,00%	1 166,82 €
1 <sup>er</sup> adjoint	3 889,40 €	28,00%	1 089,03 €
2 <sup>e</sup> adjoint	3 889,40 €	18,50%	719,54 €
3 <sup>e</sup> adjoint	3 889,40 €	28,00%	1 089,03 €
4 <sup>e</sup> adjoint	3 889,40 €	18,50%	719,54 €
5 <sup>e</sup> adjoint	3 889,40 €	18,50%	719,54 €
6 <sup>e</sup> adjoint	3 889,40 €	18,50%	719,54 €
7 <sup>e</sup> adjoint	3 889,40 €	15,00%	583,41 €
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	3 889,40 €	15,00%	583,41 €
2 <sup>e</sup> conseiller délégué	3 889,40 €	9,50%	369,49 €
3 <sup>e</sup> conseiller délégué	3 889,40 €	9,50%	369,49 €

## Majoration de l'indemnité du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués

Considérant que la commune bénéficie de majoration au titre de :

- commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton, avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 (15 % de majoration) ;
- commune classée station touristique (50 % de majoration).

Réf. : articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

Fonctions	Indice terminal (à titre indicatif au 1 <sup>er</sup> janvier 2020)	Taux de l'indice brut	Taux de l'indice brut avec majoration	Indemnité mensuelle brute avec majoration	Indemnité nette avec majoration (estimation)
maire	3 889,40 €	30,00%	49,50%	1 925,25 €	1 636,47 €
1er adjoint	3 889,40 €	28,00%	46,20%	1 796,90 €	1 527,37 €
2e adjoint	3 889,40 €	18,50%	30,53%	1 187,24 €	1 009,15 €
3e adjoint	3 889,40 €	28,00%	46,20%	1 796,90 €	1 527,37 €
4e adjoint	3 889,40 €	18,50%	30,53%	1 187,24 €	1 009,15 €
5e adjoint	3 889,40 €	18,50%	30,53%	1 187,24 €	1 009,15 €
6e adjoint	3 889,40 €	18,50%	30,53%	1 187,24 €	1 009,15 €
7e adjoint	3 889,40 €	15,00%	24,75%	962,63 €	818,23 €
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	3 889,40 €	15,00%	24,75%	962,63 €	818,23 €
2 <sup>e</sup> conseiller délégué	3 889,40 €	9,50%	15,68%	609,66 €	518,21 €
3 <sup>e</sup> conseiller délégué	3 889,40 €	9,50%	15,68%	609,66 €	518,21 €

## Désignation des représentants au SIVU gestionnaire du CIAS

Monsieur le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire 2 délégués titulaires et 1 suppléant auprès du centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

L'élection aura lieu en séance au vu des candidatures déclarées.

## Revalorisation de tarif – Aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».

Par délibération n° 2019-2-3 du 12 mars 2019, le Conseil Municipal fixait la participation due pour stationner sur l'aire d'accueil municipale pour camping-cars à 11,50 € par période de 24 heures et par véhicule.

Il est proposé au Conseil Municipal, comme pour les autres tarifs communaux, de revaloriser ce tarif en le portant à 12,50 € à compter du 2 juin 2020. Cette hausse d'1€ tient à la refonte complète du bloc sanitaire de l'aire de stationnement.

Monsieur le Maire soumet cette proposition au Conseil Municipal.